



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et biodiversité

ARRÊTÉ n° 2018-14650
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2018-2019
dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux dates spécifiques de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;

VU les articles R425-31 et R426-8 du code l'environnement

VU l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral 2018- fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2018- portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuils, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2018-2019 ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

VU les propositions de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 16 mars 2018 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 26 mars au 16 avril 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

CONSIDERANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

CONSIDERANT la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1er juin 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations du département du Val-d'Oise,

Article 2 : Modalités de chasse – Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France

Les modalités des dates de chasse et des conditions sont définies dans l'arrêté n°2018-14651 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuils, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2018-2019 ainsi que dans l'arrêté n°2018-14649 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département du Val-d'Oise.

Article 3 : Dispositif de marquage – Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICIF doit procéder au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Article 4 : Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

Article 5 : Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivants sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Article 6 : Gestion des repeuplements – Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L424-11 du code l'environnement.

Article 7 : Objectif de prélèvement

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par unité de gestion. Lorsque l'unité de gestion est classée « point noir » dans sa totalité, les minimums de prélèvements sont attribués à l'échelle des territoires qui concentrent les populations de sangliers.

Unité de gestion : Montreuil soit 200 sangliers (UG classée en point noir)
Unité de gestion : Vallée de la Viosne soit 100 sangliers
Unité de gestion : Villers-Moisson soit 522 sangliers (UG classée en point noir)
Unité de gestion : Vigny-Lainville soit 240 sangliers
Unité de gestion : Triel-Jouy soit 21 sangliers
Unité de gestion : Montmorency soit 500 sangliers (UG classée en point noir)
Unité de gestion : L'Isle-Adam soit 300 sangliers (UG classée en point noir)
Unité de gestion : Centre – Val-d'Oise soit 435 sangliers
Unité de gestion : Carnelle-Chaumontel soit 550 sangliers (UG classée en point noir)
Unité de gestion : Surveilliers soit 30 sangliers. (UG classée en point noir)

Article 8 : Afin de suivre l'objectif de prélèvement sur les Unités de Gestion classées en « point noir », il sera notifié aux territoires ayant un minimum à réaliser l'obligation d'acheter les bracelets sangliers (correspondant au minimum défini) en même temps que le paiement des cotisations et des bracelets PCGG.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ».

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Île-de-France, les lieutenants de l'oveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 MAI 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

